

N° 470792 – M. A... et autres

N° 470833 – M. B... et autres

9ème et 10ème chambres réunies

Séance du 20 septembre 2023

Lecture du 4 octobre 2023

### Conclusions

**Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteur public**

Par décret du 23 novembre 2022, le Président de la République a nommé M. C... D... président-directeur général d'Electricité de France.

Les deux requêtes collectives qui vous sont aujourd'hui soumises, présentées par des personnes physiques et une personne morale, vous demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cet acte – les demandes en référé que les requérants avaient par ailleurs présentées ayant été, par ordonnance du 3 février 2023, rejetées pour défaut d'urgence (n° 470891 470892).

La première question soulevée par les requêtes est celle de leur recevabilité, contestée en défense.

L'Avenir français, parti politique ayant, selon ses statuts, pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel et de suivre les principes et valeurs de sa charte fondatrice, laquelle lui assigne le but de « *promouvoir les valeurs de la France et sa souveraineté, l'héritage gaullien d'autorité, d'efficacité et de progrès, et les idéaux de la République dans le respect des principes fondamentaux consacrés par la Constitution* », ne justifie pas, au regard de cet objet très général, d'un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de la décision individuelle attaquée.

Les personnes physiques requérantes se prévalent, quant à elles, de leur qualité de député, de membre de commissions permanentes de l'Assemblée nationale ainsi qu'en outre, pour l'une d'elles, d'actionnaire de la société EDF.

La qualité d'actionnaire d'une société est de nature à conférer à son titulaire un intérêt suffisant pour demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de la décision administrative portant nomination de l'un de ses dirigeants, ainsi que l'a jugé votre Assemblée du contentieux dans sa décision *Société Lambda* du 6 décembre 1996 (n° 167502, p. 465).

Il résulte toutefois de votre jurisprudence que la recevabilité d'une requête et donc, notamment, l'intérêt pour agir du demandeur s'apprécie à la date de son introduction (CE, 6 octobre 1965, *E...*, p. 493). Dès lors, s'il ne saurait être question d'exiger qu'un requérant se prévalant de cette qualité l'ait revêtue dès la date d'adoption de la décision attaquée (v.,

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

admettant la naissance de l'intérêt pour agir postérieurement à l'intervention de la décision attaquée, CE, 30 avril 1920, *Abbé F...*, p. 409), le requérant doit en revanche être actionnaire lors de l'introduction de sa demande d'annulation (rappr., pour la qualité d'employeur donnant intérêt pour demander l'annulation du refus d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé : CE, Section, 11 février 2005, *G...*, n° 247673, p. 56 ; également CE, 15 janvier 1996, *Min. de la santé c/ SA Scanner Poitou-Charentes*, n° 137029 137567, aux Tables). Or s'il est possible de régulariser une demande en justifiant, postérieurement à son enregistrement, que l'on disposait bien d'un intérêt pour agir à la date de celui-ci, et si vous admettez par exemple que la recevabilité d'une requête prématurée puisse être régularisée par l'intervention en cours d'instance de la décision prise sur recours administratif préalable obligatoire, vous ne sauriez faire preuve de la même souplesse à l'égard de l'acquisition tardive de la qualité-même invoquée pour justifier de l'intérêt à introduire la requête.

Or si M. A... produit les avis d'exécution par son établissement de crédit de deux ordres d'achat passés le 24 janvier 2023 à 15h39 et 15h41, quelques heures avant le dépôt de la requête le 24 janvier 2023 à 23h53, il ne s'en évince pas qu'il est devenu, dès la date d'exécution de ces ordres d'achat, propriétaire des titres et par suite, actionnaire d'EDF.

En effet, il résulte des dispositions combinées de l'article L. 228-1 du code de commerce et de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier, que le transfert de propriété de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du CMF résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur, laquelle a lieu à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF. L'article 570-3 de ce règlement, qui distingue entre l'exécution de l'ordre emportant enregistrement comptable de la négociation et dénouement effectif de l'opération emportant inscription au compte-titres de l'acheteur et transfert de propriété, prévoit, par renvoi à l'article 5 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, que cette inscription et le transfert de propriété qui en résulte ont lieu au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation. Il en va de même, en vertu de l'article L. 211-7 du code, pour les transactions conclues sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Or, alors que la défense a fait valoir cette réglementation et argué de ce que M. A... ne justifiait pas, par la seule production de deux ordres d'achat et de leurs avis d'exécution passés quelques heures avant le dépôt de la requête, de sa qualité d'actionnaire lors de ce dépôt, dès lors que seule l'inscription ultérieure à son compte-titres, dans les deux jours ayant suivi, a pu emporter transfert de propriété, M. A... n'a pas répliqué et n'a pas produit de document justifiant d'une acquisition effective de la qualité d'actionnaire avant le 24 janvier 2023, 23h53.

Par suite, M. A... ne justifie pas, par la production de ces deux ordres d'achat de dernière minute, avoir disposé à la date d'introduction de sa requête d'une qualité d'actionnaire lui donnant intérêt direct et certain pour agir. Or la seule circonstance d'une qualité seulement potentielle et en devenir, liée à la passation des ordres d'achat en litige, nous semble

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

insuffisante à caractériser un tel intérêt, alors notamment que cette qualité d'actionnaire peut ne jamais être acquise en cas de transaction inverse avant l'inscription au compte-titres.

Les requérants se prévalent aussi, comme on l'a dit, de leur mandat de député et de membre, selon les cas, de la commission des affaires économiques ou de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et font valoir que la décision de nomination attaquée, intervenue en application de l'article 13 de la Constitution, a été adoptée au terme d'une procédure n'ayant pas respecté les dispositions de cet article et, notamment, n'ayant pas permis aux commissions parlementaires de se prononcer de manière entièrement éclairée.

Certes, vous avez admis, dès votre décision *H... et autres* du 1<sup>er</sup> mai 1903 (p. 329), la recevabilité d'un membre du conseil municipal à demander l'annulation d'un acte du maire au motif qu'il aurait empiété sur les prérogatives de ce conseil. Par ailleurs, vous admettez l'intérêt des membres d'un organe consultatif pour agir contre les décisions prises sur son avis (CE, Section, 25 janvier 1963, *Sieur I...*, n° 54030, p. 48 ; CE, Section, 22 mars 1996, *Mmes J... et K...*, n° 151719, p. 99). Plus récemment, vous avez admis, en matière de nomination, l'intérêt d'un membre du conseil académique d'une université pour attaquer, en cette qualité, un décret nommant, titularisant et affectant un professeur des universités pris après avis de ce conseil (CE, 28 octobre 2022, *Mme L... et autres*, n° 450362, aux Tables sur ce point).

Toutefois, n'est pas en cause la qualité de membre d'un simple organe consultatif ou d'une assemblée délibérante locale, mais celle de député et de membre d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale.

Or vous faites preuve, à l'égard de l'invocation de la qualité de parlementaire pour demander l'annulation d'un acte administratif pour excès de pouvoir, tantôt de prudence, tantôt de réticence.

Lorsque vous vous prononcez expressément, sans réserver la question de cette recevabilité par un « sans qu'il soit besoin », c'est en effet, en règle générale, pour constater l'absence d'un tel intérêt.

Ainsi, par une décision *M... et autres* du 20 novembre 1981 (n° 24923 24981, p. 437), votre Assemblée du contentieux a jugé que des députés ne justifient pas d'un intérêt de nature à leur donner qualité pour demander l'annulation du décret nommant le président de la commission de la concurrence.

Vous avez également jugé un député sans intérêt pour demander, en cette qualité, l'annulation d'un décret donnant délégation au directeur général de l'industrie pour l'exécution de certaines dépenses inscrites à un budget annexe (CE, 27 février 1987, *N...*, n° 64347, p. 84).

Plus récemment, vous avez jugé qu'un requérant ne justifie pas, en sa seule qualité de parlementaire, d'un intérêt pour demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation du refus du pouvoir réglementaire d'édicter le décret d'application d'une loi (CE, 23 novembre 2011, *M. O...*, n° 341258, p. 580), ou pour demander l'annulation d'une ordonnance de l'article 38

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

de la Constitution, alors même qu'il fait valoir qu'elle porte atteinte aux droits du Parlement en méconnaissant le champ de l'habilitation conférée au Gouvernement (CE, 31 décembre 2020, *M. P...*, n° 430925, T. 886), ou encore pour agir contre un arrêté ministériel autorisant la cession de parcelles de la forêt de Compiègne, alors même qu'il était soutenu que cette décision relevait de la seule compétence du législateur et avait une incidence sur les finances publiques (CE, 1er juin 2016, *Q...*, n° 389095, inédite au Recueil).

Les requérants invoquent toutefois une décision *Président du Sénat* du 13 décembre 2017 (n° 411788, p. 369, mais non fichée sur la question de l'intérêt pour agir), dans laquelle ils identifient une inflexion de votre jurisprudence et croient discerner l'engagement de celle-ci dans la ligne que, dans ses conclusions sur la décision *Fédération nationale de la libre pensée* du 9 juillet 2010 (n° 327663, p. 268), R. Keller avait invité l'Assemblée du contentieux à adopter. Ce dernier avait proposé de reconnaître l'intérêt pour agir d'un parlementaire invoquant une atteinte aux prérogatives du Parlement à l'encontre d'un acte sur lequel le Parlement n'a eu aucune prise, mais de maintenir la fermeture de votre prétoire aux recours « *qui reviendraient à rouvrir devant vous un débat qui a eu lieu - ou qui aurait pu avoir lieu - devant le Parlement* », dès lors qu'ainsi que le soulignait le président Vigouroux sur l'affaire *Noir* du 27 février 1987 déjà évoquée, « *le recours pour excès de pouvoir n'a pas pour finalité la continuation, par d'autres moyens, du débat parlementaire* ». L'Assemblée du contentieux n'avait toutefois pas suivi son rapporteur public, rejetant prudemment la requête au fond « sans qu'il soit besoin » de statuer sur sa recevabilité.

Or par votre décision *Président du Sénat*, vous avez rejeté au fond, sans réserver cette fois la question de sa recevabilité, un recours du président du Sénat contre le décret par lequel le Président de la République a nommé, en application de l'article 13 de la Constitution et de l'article 1er de la loi organique n° 2010-838 du 23 juillet 2010, mais sans qu'ait été émis au préalable l'avis de la commission permanente compétente du Sénat, le président de la commission indépendante prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution dite de redécoupage électoral.

Toutefois, comme le relevait X. Domino dans ses conclusions sur cette affaire, celle-ci était marquée par une double particularité : d'une part, le requérant était le président du Sénat, à qui incombe un rôle particulier de garant du respect des prérogatives de cette assemblée ; d'autre part, la décision de nomination attaquée, relevant de la procédure particulière de l'article 13 de la Constitution sur laquelle nous reviendrons, avait été adoptée sans qu'ait été émis au préalable l'avis, pourtant prévu par cet article, de la commission compétente du Sénat. En admettant, dans ces circonstances très particulières, la recevabilité de la requête, vous n'avez donc pas ouvert le prétoire à tout recours d'un parlementaire qui entendrait arguer d'une atteinte portée aux prérogatives du Parlement.

En tout état de cause, même en adoptant la grille de lecture préconisée par R. Keller dans ses conclusions sur votre décision d'Assemblée et en étendant à tous les parlementaires la solution « *Président du Sénat* », les présents recours demeureraient irrecevables, la décision attaquée n'ayant pas été prise au terme d'une procédure sur laquelle l'Assemblée nationale n'aurait eu aucune prise et dans laquelle elle aurait été contournée. Les auditions prévues

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont en effet eu lieu, et ces commissions ont émis un avis favorable à la nomination de M. D....

Toutefois, dans la mesure où retenir l'irrecevabilité des présents recours supposerait de prendre expressément position sur la grille d'analyse sur laquelle votre Assemblée de contentieux n'avait pas souhaité se prononcer, vous pourriez hésiter à adopter dans votre formation de jugement une telle solution.

Or il ne vous est pas indispensable de le faire, la requête pouvant, si vous nous suivez, être en tout état de cause rejetée au fond.

D'une part, en effet, il est soutenu que la décision serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation quant à l'adéquation du profil et de la compétence de M. D... au poste de PDG d'EDF et au développement d'une stratégie de long terme dans le cadre d'un actionariat public, au motif qu'il n'aurait pas de compétence particulière dans le domaine de la construction ou de l'exploitation d'un parc de centrales nucléaires.

Si vous êtes passés, par votre décision *M. R...* du 14 juin 2019 (n° 424326, au Recueil), à un contrôle normal du respect, par un décret portant nomination du président du conseil d'administration d'un établissement public, des conditions fixées par les textes, cette évolution n'a pas lieu de s'appliquer ici, les textes n'édicteant aucune condition de compétence ou d'expérience particulière. Par suite, vous en resterez à un contrôle restreint, conformément à l'état antérieur de la jurisprudence (par ex. CE, 13 novembre 2002, *Mme S... et autres*, n° 239064, p. 390, limitant à l'erreur manifeste d'appréciation le contrôle du choix du directeur du musée d'Orsay).

En l'espèce, M. D... est diplômé de l'École Polytechnique et de l'École Nationale Supérieure des Techniques Avancées. Il a d'abord été ingénieur à la Délégation générale pour l'armement, au sein de laquelle il a participé au développement de grands programmes technologiques, puis a intégré le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, où il a notamment été directeur adjoint au sein du cabinet pendant cinq années et a exercé différentes fonctions à la direction du Trésor. En 2007, il a intégré une grande banque d'investissement américaine, au sein de laquelle il a accompagné le développement stratégique et le financement de groupes industriels. De 2014 à 2022, il a exercé les fonctions de directeur général, responsable des opérations internationales et membre du comité exécutif de la société Schneider Electric.

Au vu de cette formation et de ce parcours professionnel, les requérants ne caractérisent, par la seule invocation d'une absence d'expérience spécifique dans la construction des centrales nucléaires, aucune erreur manifeste d'appréciation dans le choix de M. D....

D'autre part, les requérants soutiennent que la nomination de M. D... méconnaîtrait une « exigence d'exemplarité », qu'ils vous invitent à ériger en principe général du droit, au motif, d'une part, que la société EDF est en train d'acheter des actifs acquis par la société General Electric auprès de la société Alstom, que M. D... avait conseillée en tant que banquier

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'affaires, et d'autre part, que M. T..., ancien directeur général de l'Agence des participations de l'Etat, fait l'objet d'une enquête préliminaire pour prise illégale d'intérêts au sujet de son départ en 2014 auprès de la filiale française de la même banque américaine, qui était alors dirigée par M. D....

Mais il n'existe aucun PGD de ce type et il ne nous paraît pas y avoir pas lieu d'en dégager. Or il n'est pas soutenu que la nomination de M. D... le mettrait, comme dans l'affaire d'Assemblée *Société Lambda* en 1996, en position automatique de méconnaître le code pénal.

Par suite, le moyen ne pourra qu'être écarté.

Les moyens critiquant la régularité de la procédure sont, en revanche, plus intéressants. Ils vous conduiront à vous pencher sur la chronologie des différentes étapes de nomination du dirigeant d'une entreprise publique relevant de la procédure de l'article 13 de la Constitution.

En vertu du cinquième alinéa de cet article, pour certains emplois ou fonctions déterminés par une loi organique, « *le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. / Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions* ». La loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 fait figurer la présidence-direction générale d'EDF au nombre des emplois et fonctions relevant du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 1<sup>er</sup> de la loi ordinaire n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application de cet alinéa dispose, quant à lui, que l'avis de la commission parlementaire compétente « *est précédé d'une audition de la personne dont la nomination est envisagée. L'audition est publique sous réserve de la préservation du secret professionnel ou du secret de la défense nationale. / Cette audition ne peut avoir lieu moins de huit jours après que le nom de la personne dont la nomination est envisagée a été rendu public* ». Enfin, en ce qui concerne les sociétés anonymes à conseil d'administration dont plus de la moitié du capital est détenue directement par l'Etat, l'article 19 de l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique prévoit que le PDG est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de ce dernier.

En l'espèce, les diverses étapes se sont enchaînées comme suit. Par un communiqué du 29 septembre 2022, la Présidence de la République a annoncé que le Président envisageait, sur proposition de la Première ministre, de nommer M. D... aux fonctions de PDG d'EDF et que la présidente de l'Assemblée nationale et le président du Sénat étaient saisis pour que la commission intéressée de chaque assemblée se prononce en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Par deux avis du 26 octobre 2022, les commissions des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Sénat ont, après audition de l'intéressé le même jour, approuvé cette nomination. Le 18 novembre 2022, le conseil d'administration d'EDF a coopté M. D... en qualité d'administrateur et, après avoir pris acte de ces avis favorables, a décidé de proposer au Président de la République sa nomination en qualité de

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

PDG. Enfin, par un décret en Conseil des ministres du 23 novembre 2022, le Président de la République a nommé M. D... en qualité de président-directeur général d'EDF.

Lorsque l'ordre dans lequel des organismes doivent être consultés et rendre un avis préalablement à l'adoption d'une décision est prévu par un texte, le non-respect de cet ordre, sauf pour l'administration à établir l'impossibilité de le suivre, constitue une irrégularité (CE, 9 avril 1948, *U...*, n° 81860, p. 153)

Les requêtes soulèvent la question de savoir si la proposition par le conseil d'administration prévue par l'ordonnance du 20 août 2014 doit être préalable à la communication au public par le Président de la République du nom de la personne qu'il envisage de nommer et à l'audition de cette personne par les commissions parlementaires compétentes ainsi qu'à l'émission de leur avis, ou si elle peut intervenir, comme en l'espèce, postérieurement à l'étape parlementaire de la procédure, seule important son antériorité à la décision de nomination elle-même.

Certains extraits des travaux préparatoires de la loi organique du 23 juillet 2010 pourraient donner à penser que, dans l'esprit des rapporteurs du texte, la proposition d'un nom par le conseil d'administration précéderait les autres étapes de la procédure. Le député M. de La Verpillère évoquait ainsi la circonstance que « *Dans un certain nombre de cas, la personne dont la nomination est envisagée est proposée par le conseil d'administration* » et estimait que « *ces modalités de présélection ne semblent pas constituer un obstacle à ce que la personnalité dont la nomination est envisagée soit ensuite soumise à l'avis des commissions permanentes compétentes des deux assemblées* », tandis que M. Gélard, rapporteur du texte au Sénat, soulignait que : « *afin de permettre aux assemblées de se prononcer en toute connaissance de cause sur les qualités du candidat pressenti et de garantir, dans le même temps, le respect des impératifs de continuité du service public, il importera que le processus - qui peut impliquer en amont d'autres étapes comme, par exemple, pour certains établissements ou sociétés publics, une proposition du conseil d'administration - soit enclenché suffisamment en amont* ».

Mais d'une part, ces propos ne sont pas univoques, et ne renvoient, à les lire attentivement, qu'à un constat, valable en toute hypothèse : la circonstance qu'en amont de la nomination elle-même, et peu important l'articulation avec l'étape parlementaire, doit intervenir une « proposition » formelle du conseil d'administration.

D'autre part, les dispositions régissant la procédure de nomination du président d'EDF, éclatées, comme on l'a vu, en plusieurs textes prévoyant chacun une ou plusieurs étapes dans ce processus de nomination, ne prévoient aucun ordre exprès entre la consultation des commissions parlementaires et la proposition d'un nom par le conseil d'administration de l'entreprise publique.

Le pouvoir de nomination appartenant au seul Président de la République, et le conseil d'administration ne disposant que d'un pouvoir de « proposition », la notion, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ordinaire du 23 juillet 2010, de « *personne dont la nomination est*

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*envisagée* » ne saurait en effet s’entendre que de la personne dont la nomination est envisagée par le Président de la République, et non de la personne dont le nom aurait déjà été proposé par le conseil d’administration. De même, l’exigence, au même article, que l’audition de cette personne par les commissions parlementaires compétentes ne puisse avoir lieu moins de huit jours « *après que le nom de la personne dont la nomination est envisagée a été rendu public* », ne fait pas partir le délai à compter de la formulation de la proposition par le conseil d’administration mais bien à compter de la publication d’un communiqué de la Présidence rendant public le nom de la personne dont la nomination est envisagée. Rappelons, à cet égard, que l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2010 encadre, en des termes identiques, la procédure de nomination de tous postes et emplois relevant du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution – indépendamment de la question de savoir si d’autres dispositions propres à certains de ces emplois, comme ceux de certaines sociétés anonymes à capitaux publics, prévoient par ailleurs une proposition par le conseil d’administration.

Enfin, l’économie des dispositions combinées de l’article 13 de la Constitution, des lois organiques et ordinaires du 23 juillet 2010 et de l’article 19 de l’ordonnance du 20 août 2014, lequel ne confère pas au conseil d’administration un pouvoir de lancement de la procédure de nomination et d’initiative, mais un simple pouvoir de proposition, n’implique pas que cette proposition du conseil d’administration soit première dans les différentes étapes de la procédure de nomination et intervienne avant que la Présidence de la République ait rendu publique l’identité de la personne que le Président envisage, sous réserve du déroulement des étapes suivantes, de nommer et par suite, avant également l’audition de cette personne par les commissions des Assemblées et l’émission d’un avis par celles-ci.

Ajoutons que l’interprétation de l’article 19 de l’ordonnance à la lumière du principe de participation des travailleurs que réclament les requérants n’impliquerait en tout état de cause pas davantage que la proposition par le conseil d’administration précède l’ensemble des autres étapes de la procédure de nomination par le Président de la République. Le conseil d’administration demeure libre, quand bien même la Présidence de la République a déjà rendu public le nom de la personne qu’elle envisage de nommer et les commissions parlementaires compétentes ont émis un avis favorable à cette nomination, de ne pas proposer le nom de cette personne si le conseil est d’avis que cette nomination n’est pas souhaitable et, soit de ne proposer aucun nom – bloquant ainsi toute procédure de nomination – soit d’en proposer un autre (le Président pouvant alors, s’il envisage cette nomination, re-consulter les Assemblées, ou à l’inverse, solliciter une autre proposition).

A ceux qui feraient valoir qu’il est vain de consulter les commissions parlementaires si, *in fine*, la personne qu’elles ont auditionnée n’est pas proposée par le conseil d’administration, nous objecterons que l’efficacité n’est pas une question de régularité.

Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure suivie aurait été en l’espèce, en raison de la chronologie ci-avant indiquée, entachée d’irrégularité.

Et s’ils soutiennent que les commissions parlementaires compétentes n’auraient pu émettre un avis éclairé sur la nomination de M. D..., faute pour la stratégie future réelle de l’entreprise

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.*

d'avoir été clarifiée à cette date et faute pour les parlementaires d'avoir disposé des éléments suffisants pour leur permettre d'apprécier l'adéquation du profil de M. D..., il ressort des pièces du dossier, notamment du compte-rendu d'audition, que ce point a été amplement abordé.

Enfin, le moyen tiré d'un détournement de pouvoir ne pourra qu'être écarté.

Par suite, la requête sera rejetée.

Si l'on comprend que la société EDF soit, en pratique, indirectement intéressée par les conséquences de l'issue de la présente requête, nous hésiterions néanmoins à la qualifier de « partie » dans ce litige dirigé contre la décision individuelle de nomination de son PDG par le Président de la République, dès lors que nous voyons mal en quoi accueillir le recours aurait préjudicié à ses droits propres et pour quel motif, eût-elle été absente, la voie de la tierce-opposition aurait pu lui être ouverte. En tout état de cause, il ne nous semble pas y avoir lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme au titre de l'article L. 761-1 du CJA. Par suite, vous rejetterez les conclusions présentées par EDF à ce titre.

Par ces motifs, nous concluons au rejet des requêtes, ainsi que des conclusions présentées par la société EDF au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*